



FEESO
UNITÉ 60 A - DISTRICT 31



GUIDE
POUR LE
NOUVEAU
MEMBRE

Table des matières

Bienvenue	3
La FEESO – ce que nous faisons	4
Serment et devise de la FEESO	4
Qu'est-ce qu'un syndicat?	4
Pourquoi ai-je besoin d'un syndicat?	5
Signer une carte syndicale	5
Pourquoi dois-je payer une cotisation syndicale?	5
Quels sont mes droits et responsabilités?	6
Qui est mon représentant syndical?	7
Quel type d'employé suis-je?	7
Combien serai-je payé?	7
Quelle est la durée de ma période probatoire?	7
Ai-je droit à des congés flottants?	7
Quel est le nombre de jours de vacances auquel j'ai droit?	8
Quel est mon horaire de travail?	8
Ai-je droit à des pauses santé?	8
Quelle est la période du repas?	8
Ai-je droit à des avantages sociaux?	9
Ai-je accès à un régime de retraite?	9
Formulaire de renseignements personnels	10

GUIDE POUR LE NOUVEAU MEMBRE



FEESO UNITÉ 60 A - DISTRICT 31



Bienvenue!

Nous vous félicitons de votre nouvel emploi au sein du Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières! Vous faites maintenant partie d'une équipe qui joue un rôle très important dans la vie quotidienne des élèves.

Vous joignez aussi une autre équipe dynamique, la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO). Notre syndicat est composé des enseignants anglophones du palier secondaire et du personnel de soutien (anglophones et francophones) d'une très vaste variété de classifications.

Si votre travail au CSCDGR est votre premier emploi syndiqué, vous vous demandez, probablement, ce que votre appartenance à un syndicat vous apportera.

Débuter un nouvel emploi est très exigeant. La dernière chose à s'inquiéter, ce sont les questions sans réponse concernant votre syndicat.

Ce guide destiné aux nouveaux membres de la FEESO vise à vous simplifier la vie et à vous renseigner de son apport très valable.

De plus, tout au long du guide, nous faisons référence à certains articles à l'intérieur de la convention collective. Vous pouvez accéder la **convention collective** en cliquant sur le lien suivant : <http://www.d31.u60a.osstf.ca/fr-CA/unite-60a/convention-collective.aspx>.

Linda Lamarre
Présidente et agente de grief de la FEESO
Unité 60A – District 31
www.d31.u60a.osstf.ca

GUIDE POUR LE NOUVEAU MEMBRE

La FEESO – ce que nous faisons

FEESO est un syndicat fort, indépendant et actif socialement qui encourage et fait avancer la cause de l'éducation publique et les droits des élèves, des éducateurs et des travailleurs en éducation. Tout en déterminant les conditions de travail de ses membres, la FEESO travaille aussi à bâtir des services publics solides, à maintenir la liberté universitaire, à empêcher la privatisation et la commercialisation de nos établissements scolaires, à s'assurer que les élèves reçoivent un enseignement sans préjugés ni discrimination et à assurer à tous les élèves des occasions équitables de réussir au sein d'un système d'éducation publique solide et bien financé.

Nous vous invitons d'aller visiter le site web de la FEESO à www.osstf.on.ca.

Serment et devise de la FEESO

Serment

Je m'engage solennellement à promouvoir et à faire avancer la cause de l'éducation. Je m'efforcerai d'atteindre et de maintenir le plus haut degré de compétence professionnelle et je maintiendrai toujours l'honneur, la dignité et les normes d'éthique de ma profession.

J'engage ma loyauté et mon appui à la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario et je me conformerai aux statuts et règlements, aux politiques et aux pratiques établies pour la gouverne de ses membres.

Devise

Ne pensons pas à nos intérêts individuels, mais aidons-nous les uns/unes les autres.

Qu'est-ce qu'un syndicat?

Si vous n'avez jamais été membre d'un syndicat, vous ignorez probablement son fonctionnement. Un syndicat est un groupe organisé d'employés qui mettent en commun leurs ressources (temps, argent, réflexion, créativité, etc.) afin d'obtenir le respect au travail, gagner un meilleur salaire, obtenir des avantages sociaux enviables et maintenir de bonnes conditions de travail.

Lorsque des employés se regroupent en syndicat, leur voix collective fait contrepoids au pouvoir sans restriction des employeurs.

Un syndicat est une entité légale ce qui signifie que les employeurs doivent négocier avec le syndicat. L'employeur est aussi contraint de suivre les règles établies dans la convention collective. Enfreindre l'une ou l'autre section du contrat équivaudrait à briser la « loi » de notre milieu de travail.

GUIDE POUR LE NOUVEAU MEMBRE

Pourquoi ai-je besoin d'un syndicat?

Les syndicats sont aussi importants de nos jours qu'ils l'étaient au début du 20^e siècle, lorsque les travailleurs contestaient l'embauche de mineurs, les salaires de misère et les longues journées de travail. Vous avez certainement déjà entendu parler du « pouvoir du nombre », ce qui réfère directement au rôle d'un syndicat – même de nos jours. S'il vous arrive d'éprouver un problème avec un superviseur, y feriez-vous face seul (comme dans un milieu de travail non syndiqué), ou en sachant que vous pouvez compter sur l'appui de la FEESO?

Appartenir à la FEESO contribue aussi à la sécurité d'emploi. L'un des fondements essentiels de tout syndicat, c'est que chaque employé doit être traité équitablement. Ce droit à l'équité tient aussi compte d'un deuxième privilège acquis par l'employé, appelé le droit d'ancienneté. Plus vous occupez un emploi depuis longtemps, plus vous devriez vous sentir en sécurité. C'est le principe de base. Les syndicats estiment que si vous faites bien votre travail, vous devriez pouvoir profiter d'un sentiment de sécurité à ce poste. L'employeur en bénéficie aussi, puisqu'un employé heureux au travail est plus productif.

Adhésion syndicale

Dès que vous franchissez les portes du CSCDGR pour la première fois, vous bénéficiez automatiquement de la couverture offerte par la convention collective de la FEESO.

Vous profitez immédiatement de tout le travail accompli au cours des années par vos collègues du syndicat. La loi vous exige de payer des cotisations syndicales dès votre première journée de travail auprès du Conseil. Votre adhésion syndicale vous permet de voter aux élections de la FEESO et de présenter votre candidature à un poste électif au sein du syndicat. Également, ça démontre votre intérêt envers vos collègues et vos conditions de travail en plus de vous permettre d'avoir votre mot à dire dans votre syndicat.

Pourquoi dois-je payer une cotisation syndicale?

Les cotisations syndicales aident à défrayer les coûts reliés à défendre la convention collective, les formations, les ateliers, les frais légaux et tous les autres services qui nous sont offerts par la FEESO.

Vous versez en cotisations syndicales 1,3% de votre salaire brut. Vos cotisations sont automatiquement prélevées de votre salaire.

GUIDE POUR LE NOUVEAU MEMBRE

Quel sont mes droits et responsabilités?

Droits du membre

Les droits professionnels d'un membre énumérés dans les Statuts de la FEESO comprennent entre autres:

1. les droits de participer aux affaires du syndicat, d'assister aux réunions, de voter, de se présenter aux élections, etc.
2. le droit d'exercer son jugement professionnel
3. le droit à un traitement juste et équitable de la part des employeurs
4. le droit à une évaluation équitable
5. le droit à une représentation équitable par le syndicat.

Responsabilités du membre

Tout membre de la FEESO doit d'abord :

- se conformer aux *Statuts, règlements et politiques de la FEESO* (voir Manuel de la FEESO et Manuel des politiques et des procédures au site www.ossf.on.ca);
- observer le serment et les énoncés d'éthique (Manuel de la FEESO);
- agir conformément aux principes de conduite professionnelle (Manuel de la FEESO);
- appuyer ses négociateurs et participer à toutes les activités de grève approuvées par la majorité des membres;
- remettre une copie d'un rapport défavorable fait envers un autre membre dans les 3 jours suivant la plainte.

De plus, tout membre se doit de collaborer avec la présidence de son unité puisqu'elle est sa représentante directe au niveau local.

Le membre doit donc, entre autres :

- fournir ses coordonnées personnelles à la présidence, dès son embauche, en complétant le formulaire à cet effet puis faire une mise à jour au cours de l'année scolaire lorsque des changements surviennent;
- connaître ses droits et ses responsabilités en tant que membre d'une unité syndicale;
- connaître son représentant syndical au niveau de son milieu de travail;
- se tenir au courant des activités et formations offertes par l'unité et participer fièrement lorsque nécessaire;
- assister à l'*Assemblée générale annuelle (AGA)* de son unité une fois l'an et exercer son droit de vote s'il y a lieu;
- collaborer et/ou appuyer les autres membres de l'unité, tout comme tout autre collègue de son milieu de travail;
- communiquer avec la présidence lorsqu'une difficulté d'ordre syndical se présente et que son appui est requis.

GUIDE POUR LE NOUVEAU MEMBRE

Qui est mon représentant syndical?

Chaque lieu de travail a un représentant syndical en place. Il s'agit de faire enquête auprès de vos collègues de travail afin de savoir qui est votre représentant. Pour toute question ou préoccupation sur un sujet relatif à votre lieu de travail, la première personne à contacter est votre représentant syndical. Par contre, sentez-vous libre de communiquer avec la présidence de l'unité si vous n'êtes pas à l'aise d'en discuter avec le représentant. Elle est là pour vous aider, en toute confidentialité si nécessaire. Et n'oubliez pas : toute question vaut la peine d'être posée.

Quel type d'employé suis-je?

On retrouve trois catégories d'employés syndiqués dans l'entente collective. Vous êtes soit un employé à temps plein, à temps partiel ou membre suppléant. Lors de votre embauche, le secteur de ressources humaines vous indiquera la catégorie à laquelle vous appartenez (*article L1.0 d), article L1.0 e) et article L1.0 g) – page 51*).

Combien serai-je payé?

Évidemment, l'une des premières sections que vous consulterez en lisant la convention collective est celle portant sur la rémunération (*veuillez-vous référer à la grille salariale dans la convention collective – pages 134 à 138*). Si vous débutez dans un nouvel emploi, vous commencerez habituellement au bas de l'échelle salariale pour ce poste, à moins que le secteur de ressources humaines ait reconnu que votre expérience connexe vous permet de toucher un salaire plus élevé sur cette échelle. À la date anniversaire de votre embauche, vous passerez automatiquement au prochain niveau de cette échelle salariale, jusqu'à atteindre le maximum. Votre salaire augmentera aussi chaque année du montant convenu pour les hausses salariales générales prévues dans la convention collective.

Quelle est la durée de ma période probatoire?

La période probatoire à une durée de trois (3) mois (*article L14.1 – page 61*).

Ai-je droit à des congés flottants?

Un membre qui œuvre de dix (10) à douze (12) mois par année, à l'exception des surveillants d'élèves, aura droit à deux (2) journées flottantes dont les dates seront déterminées après consultation avec le superviseur immédiat. Pour être éligible à une (1) journée flottante, le membre devra avoir œuvré au moins cinq (5) mois dans l'année. Pour être éligible à deux (2) journées flottantes, le membre devra avoir œuvré au moins huit (8) mois dans l'année (*article L28.4 a) – page 78*).

Si un membre n'œuvre pas durant toute l'année, les congés flottants seront calculés au prorata du temps travaillé durant l'année scolaire et selon son affectation,

GUIDE POUR LE NOUVEAU MEMBRE

Quel est le nombre de jours de vacances auquel j'ai droit?

Le membre régulier embauché à plein temps ou temps partiel sur une base régulière, a droit à douze (12) jours de vacances rémunérés annuellement. Ces jours incluent les journées de congé à Noël et les journées de congé durant les vacances d'hiver (*article L28.7 b) – page 78*).

Il est à noter que le membre sera accordé des jours de vacances selon son affectation.

Si un membre n'œuvre pas durant toute l'année, ses vacances seront calculées au prorata du temps travaillé durant l'année scolaire (*article L28.7 c) – page 78*).

Le membre qui œuvre deux (2) mois par année scolaire, a droit en plus de ses douze (12) jours de vacances, prévue à l'article L28.7 e) (*page 78*), des vacances payées selon le barème suivant :

4 ans, mais moins de dix (10) ans d'ancienneté :	1 semaine
10 ans, mais moins de quinze (15) ans d'ancienneté :	2 semaines
15 ans, mais moins de vingt-deux (22) ans d'ancienneté :	3 semaines
22 ans, mais moins de trente (30) ans d'ancienneté :	4 semaines
30 ans et plus d'ancienneté :	5 semaines

Quel est mon horaire de travail?

Normalement, la journée régulière de travail ne débute pas plus tôt que 8 h et ne se termine pas plus tard que 17 h à moins d'une entente mutuelle entre le membre et son superviseur immédiat (*article L23.3 – page 72*).

Ai-je droit à des pauses santé?

Deux (2) périodes de pause rémunérées de quinze (15) minutes sont accordées aux membres du personnel dont l'horaire de travail est de cinq (5) heures de travail ou plus dans une même journée (*article L23.4 – page 72*).

Le membre qui travaille moins de cinq (5) heures, mais trois heures consécutives et plus, a droit à une (1) pause rémunérée de quinze (15) minutes (*article L23.5 – page 72*).

Quelle est la période de repas?

Le membre qui travaille plus de quatre (4) heures par jour a droit à une période de repas non rémunérée d'un minimum de trente (30) minutes à soixante (60) minutes ininterrompues. Par entente mutuelle, la période de repas pourrait se prolonger jusqu'à quatre-vingt-dix (90) minutes (*article L23.6 – page 72*).

GUIDE POUR LE NOUVEAU MEMBRE

Ai-je droit à des avantages sociaux?

Le membre détenant un poste régulier travaillant sur une base à temps plein dont la semaine ouvrable est de vingt-quatre (24) heures ou plus par semaine est éligible à des avantages sociaux.

Le membre dont la semaine ouvrable est moins de vingt-quatre (24) heures par semaine bénéficiera d'une majoration de son taux horaire de douze pourcent (12%) au lieu de l'adhésion aux régimes de bénéfices.

Les retenues sur salaire pour la part des primes d'assurance du membre sont énumérées telles que suit :

1. 6% du coût de l'assurance maladie et dentaire pour les membres à 1,0 ETP;
2. une part proportionnelle du coût de l'assurance maladie et dentaire du membre à moins de 1,0 ETP;
3. 100% du coût de l'assurance vie et MMA facultative.

Ai-je accès à un régime de retraite?

Tous les membres embauchés pour occuper un poste régulier pendant la présente convention collective sont tenus de contribuer au RREMO (Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario) à l'exception des membres qui font déjà parti du fond de pension RREO. Les conditions de participations sont conformes au règlement du RREMO (article L27.3 – page 77).

Tous les membres du personnel éligibles doivent contribuer au régime de retraite RREMO. Comme stipulé au régime, le Conseil paiera cinquante pourcent (50%) de la prime en vigueur, s'il y a lieu (article L25.11 – page 75).

Je souhaite que votre séjour avec la FEESO soit agréable !

GUIDE POUR LE NOUVEAU MEMBRE



FEESO UNITÉ 60 A - DISTRICT 31



FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM	
Nom de famille :	Prénom:
ADRESSE RÉSIDENTIELLE	
Numéro et nom de la rue :	
Casier postal :	
Ville:	Code postal :
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL	
Résidence :	Cellulaire :
Adresse courriel personnelle :	
EMPLOI	
Nom du lieu de travail :	
Poste occupé :	
Nombres d'heures de travail par semaine :	
<p>Veillez retourner ce formulaire complété à :</p> <p>Linda Lamarre, présidente et agente de grief de la FEESO</p> <p>Courriel : feeso60a@gmail.com</p>	